

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**



**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT 2024-VOM1200S04 RELATIF À LA
REQUALIFICATION DE L'AVENUE GALLIENI**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'invitation à concourir transmise aux candidats via la plateforme Maximilien le 08 mars 2024 fixant comme date limite de remise de l'offre le 09 avril 2024 à 12h00 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Ad Hoc réunie le 04 juin 2024 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission Ad Hoc a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le marché subséquent n°4 à la société **SOTRAVIA**, sise 3 rue de la Butte - 91640 FONTENAY LES BRIIS, pour un montant de **254 489.23 € HT**.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 04 juin 2024



Le Maire
Jean-Yves SÉNANT